

## DECISION S'OPPOSANT A DECLARATION PREALABLE

ARRETE N° 2020-81 URBA

VU la déclaration préalable déposée le 23/07/2020,

par Monsieur FAVRE Jean René, demeurant 22 Route DE BIONNAIS 38460 SAINT ROMAIN-DE-JALIONAS,

- enregistrée sous le numéro **DP0384512010037**,
- pour une DIVISION EN VUE DE CONSTRUIRE : Détachement d'un lot de 632 m<sup>2</sup>,
- sur un terrain cadastré AO 110
- sis 22 ROUTE DE BIONNAIS 38460 SAINT ROMAIN-DE-JALIONAS,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 422-la relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

VU les dispositions de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme,

VU le courrier de la commune de Saint Romain de Jalionas relative à la mise en oeuvre de la procédure contradictoire en date du 06/10/2020, reçu le 10/10/2020.

**CONSIDERANT** le manque de précision sur l'objet du projet envisagé (destination ou nombre de logements) est un frein à l'analyse de la demande, notamment sur la capacité des réseaux et la suffisance de l'accès à recevoir un ou des projets de construction,

**CONSIDERANT** la localisation du terrain aux abords d'un Monument Historique porté sur la carte des servitudes d'utilité publique,

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme imposant le dépôt d'un permis d'aménager pour les projets portant sur la création d'un lotissement,

**CONSIDERANT** que le détachement d'un lot en vue de construire est considéré comme créateur d'un lotissement au sens du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT**, en conséquence, que l'autorisation tacite n'est pas conforme au code de l'urbanisme et doit donc être considérée comme illégale,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La décision tacite relative à la déclaration préalable DP0384512010037 est **RETIREE**.

**ARTICLE 2** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susmentionnée.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS, le 22 Octobre 2020.

Nicolas ROMANOTTO  
Adjoint en charge de l'urbanisme



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté:

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.